

COMMUNE DE GRYON



Règlement communal instituant une taxe de séjour

Article premier. – La commune de Gryon perçoit, par les soins de l'Office du tourisme ou par un autre organe désigné par elle, une taxe communale dite « taxe de séjour » sur tout son territoire.

Art. 2. – Sont astreints au paiement de cette taxe :

- a) les personnes de passage ou en séjour dans les auberges, hôtels, pensions, homes d'enfants, maisons ou colonies de vacances, refuges avec dortoirs, auberges de jeunesse, chalets pour skieurs ou tous autres établissements analogues, ainsi que dans les chalets, appartements et studios, meublés ou non ;
- b) les propriétaires de chalets ou d'appartements de vacances ;
- c) les campeurs (caravanes et tentes).

Art. 3. – La taxe de séjour est due par nuitée, dès et y compris le jour d'arrivée et jusqu'au jour de départ.

Art. 4. – Sont exonérés de cette taxe :

- a) les personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Gryon ainsi que celles ayant la répartition intercommunale d'impôts selon l'art. 14 de la loi sur les impôts communaux ;
- b) les personnes indigentes ;
- c) les militaires et les membres de la protection civile en service commandé ;

- d) les ouvriers lors de leurs déplacements imposés par leur activité professionnelle ;
- e) les élèves des écoles officielles voyageant sous la conduite de leurs maîtres (course d'école) ;
- f) les enfants, y compris leur conjoint séjournant dans le chalet ou appartement du propriétaire soumis à la taxe ;
- g) la parenté, amis ou autres, séjournant en même temps que le propriétaire de l'appartement, chalet, caravane ou tente, soumis à la taxe.

Art. 5. – Il est tenu un contrôle des personnes soumises à la taxe par :

- a) les titulaires des patentes, à l'aide du registre ou des autres moyens admis par le règlement d'application de la loi sur les auberges et les débits de boissons ;
- b) les propriétaires, directeurs ou gérants des homes d'enfants, instituts, pensionnats, colonies de vacances ou tous autres établissements similaires ;
- c) les propriétaires de résidences secondaires ou gérants de maisons, chalets, appartements ou studios, meublés ou non, selon les dispositions prises à cet effet par la Municipalité ;
- b) les propriétaires ou gérants de campings, auberges de jeunesse, chalets pour skieurs ou tous autres établissements similaires.

Art. 6. – La taxe de séjour communale se monte à :

- a) pour tous les types de séjours : (chalets, appartements de vacances auberges, hôtels, pensions, campings, refuges, écoles colonies, auberges de jeunesse, instituts ou autres établissements similaires):
 - adultes** : Fr 2.80 par personne et par nuitée ;
 - enfants (6 à 16 ans)** : Fr 1.40 par personne et par nuitée ;

Durant les mois de juin, juillet, août, septembre et octobre, la taxe est majorée et passe de fr. 1.40 à fr. 2.65 et de fr. 2.80 à fr.5.30.-

La Municipalité se réserve le droit de modifier la période pendant laquelle la taxe sera majorée ;

La Municipalité se réserve le droit de modifier l'âge d'assujettissement des enfants en relation avec des actions promotionnelles

- b) pour le propriétaire d'un chalet, appartement, ou studio de vacances non domicilié dans la commune :

Taxe forfaitaire annuelle : 1.9 0/00 de l'estimation fiscale officielle mais au minimum fr. 250.- et au maximum fr. 1900.-.

Art. 7. – Les propriétaires, tenanciers, directeurs et particuliers désignés à l'art. 5 perçoivent les taxes dues par leurs hôtes **pour le compte de la commune**, à l'égard de laquelle ils répondent du paiement de ces taxes.

Art. 8. – Les personnes visées à l'art. 7 indiquent sur la formule adéquate qui leur est remise par l'Office du tourisme, le total mensuel des nuitées, ainsi que le montant des taxes dues pour la location des chalets, appartements et studios, meublés ou non, emplacements de camping.

Cette formule et le produit des taxes dues doivent parvenir jusqu'au 10 du mois suivant à l'Office du tourisme qui veille à ce que le délai soit respecté.

Art. 9. – Le produit de la taxe est affecté exclusivement au financement de manifestations touristiques et d'installations créées pour les hôtes et utiles de manière prépondérante à ceux-ci. Il ne peut servir à couvrir les dépenses ordinaires de la commune, ni celles de promotion de l'Office du tourisme.

En contre-partie du paiement de la taxe, les hôtes reçoivent une carte de séjour leur donnant droit à divers avantages.

Art. 10. – La Municipalité réprime les soustractions de taxe conformément à l'arrêté communal d'imposition.

Elle réprime par l'amende l'inobservation des dispositions du présent règlement. La répression des contraventions prononcées en application du présent règlement est régie par la Loi sur les sentences municipales.

Art. 11. – Les contestations et les recours relatifs à la taxe de séjour doivent être portés par acte écrit et motivé sous pli recommandé, dans les 20 jours dès la notification, auprès de la Commission communale de recours prévue par l'arrêté communal d'imposition.

Art. 12. – L'Office du tourisme adresse chaque année à la Municipalité un rapport sur son activité en relation avec l'utilisation de la taxe de séjour, accompagné des comptes de gestion de l'O.T.

Art. 13. – La Municipalité est chargée de l'application du présent règlement qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Art. 14. – Il sera créé un règlement interne d'application du présent règlement qui sera approuvé par la Municipalité.

Art. 15. – Le présent règlement abroge celui du 14 novembre 1960, ainsi que les modifications approuvées par le Conseil d'État le 9 décembre 1969 et le 04 février 2006.

Adopté par la Municipalité
Dans sa séance du 03.09.2007

Adopté par le Conseil communal
dans sa séance du 29.10.2007

Le Syndic La secrétaire

La Présidente La secrétaire

R. Jaggi

E. Nater

L. Conrad

M. Csikos

Approuvé par le Département de l'économie, Lausanne, le 19 novembre 2007

Le Chef du département : *Jean-Claude Mermoud*